

l'autre Partie contractante en ce qui concerne son entreprise de transport aérien désignée, ses équipages, passagers, marchandises et courrier en transit, à l'entrée dans le territoire de cette Partie contractante, à la sortie et durant le séjour à l'intérieur de ce territoire.

ARTICLE 7

Les Parties contractantes admettent que des divergences puissent se produire de temps à autre entre les pratiques suivies par l'une des Parties contractantes et celles qui ont été établies en vertu de la Convention et des normes définies dans les annexes à ladite Convention. En conséquence, il est convenu que les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes peuvent porter à la connaissance des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante qu'une des pratiques de cette Partie contractante ou de son entreprise de transport aérien désignée ne constitue pas, de l'avis de la Partie contractante qui donne l'avertissement, une manière acceptable de se conformer aux normes établies en vertu de la Convention. Dans ce cas, la pratique en question fera l'objet de discussions ultérieures entre les autorités aéronautiques. A défaut d'une entente satisfaisante sur les questions relatives à la sécurité en vol, il y aura lieu d'appliquer le paragraphe 1. (a) de l'Article 5. Dans les autres cas, l'Article 17 s'applique.

ARTICLE 8

1. Chaque Partie contractante peut imposer ou laisser imposer des droits justes et raisonnables pour l'utilisation des aéroports publics et autres installations sous son contrôle, à condition que ces droits ne soient pas plus élevés que les droits imposés à l'égard de tout autre aéronef assurant des services internationaux analogues.

2. Aucune des Parties contractantes n'accordera la préférence à sa propre entreprise ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante dans l'application de ses règlements de douane, d'immigration, de quarantaine et autres règlements analogues ni dans l'utilisation des aéroports, voies aériennes et autres installations sous son contrôle.

ARTICLE 9

1. Les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes jouiront du même traitement équitable quant à l'exploitation des services convenus auxquels s'applique le présent Accord.

2. La capacité de transport fournie par chaque entreprise de transport aérien désignée doit être telle que ladite entreprise de transport aérien puisse assurer, avec un coefficient de chargement raisonnable, les services convenus, en tenant pleinement compte des exigences d'exploitation des services long-courriers.

3. Aucune des Parties contractantes ne peut unilatéralement imposer des restrictions à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante en ce qui concerne la capacité, la fréquence ou le genre d'appareils utilisés pour les services sur toute route spécifiée dans le Tableau de routes annexé au présent Accord. Si l'une des Parties contractantes estime que l'exploitation proposée ou dirigée par l'entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante influe indûment sur les services convenus qu'assure son entreprise de transport aérien désignée, elle peut demander des consultations conformément à l'Article 15 de l'Accord.